

**Ordonnance***du 20 décembre 2005*

Entrée en vigueur :
01.08.2005

**approuvant l'annexe II (forfaits de gériatrie et de réhabilitation) à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse et l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse et l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez;

Considérant:

Depuis l'été 2005, l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez, exerce une nouvelle activité. De ce fait, santésuisse et l'Hôpital ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, les tarifs de gériatrie et de réhabilitation à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Les forfaits sont fixés dans l'annexe II à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune citée ci-dessus. L'annexe entre en vigueur de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> août 2005 et porte effet jusqu'au 31 décembre 2005.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, l'annexe doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'annexe II du 10 octobre 2005 à la convention concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse et l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez, et fixant les forfaits de la gériatrie et de la réhabilitation, est approuvée.

**Art. 2**

Les forfaits sont fixés comme il suit:

	Fr.
a) Forfait journalier pour les cas A' (gériatrie)	215.-
b) Forfait journalier pour les cas B (patients en réadaptation)	199.-

**Art. 3**

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2005 et expire le 31 décembre 2005.

La Présidente:

R. LÜTHI

La Chancelière:

D. GAGNAUX